

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RHENAN**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCES-VERBAL DE SEANCE**

SEANCE DU LUNDI 20 FEVRIER 2023

TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2023-1281AC	Désignation du secrétaire de séance
2023-1282AC	Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022
2023-1283AG	Délégations au Président : Liste des DIA de décembre 2022 à février 2023
2023-1284PC	Modification des emplois affectés à la piscine Odonates
2023-1285PC	Recrutement de vacataires à la piscine Odonates
2023-1286ADT	Avis sur la modification des règles d'urbanisme applicables dans la ZAC « ZAE Drusenheim-Herrlisheim » par la modification n°1 du PLUi
2023-1287TEC	ZA Rountzenheim-Auenheim : Finition de la voirie
2023-1288BFIN	Débat d'Orientation Budgétaire
2023-1289BFIN	Engagement Liquidation et mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 31
Vote par procuration : 6
Suppléants admis à voter : 0

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCES-VERBAL DE SEANCE

SEANCE DU LUNDI 20 FEVRIER 2023

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président

Membres titulaires présents :

Michel DEGOURSY, Marie Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Nathalie ROOS, Yolande WOLFF, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Gabriel WOLFF, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Agnès WOHLHUTER, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Francine HUMMEL, Rosita KAISER, Francis LAAS, Sébastien KRILOFF, Denis HOMMEL, Anne CRIQUI, Geneviève KIEFER, Michel LORENTZ, René STUMPF, Raymond RIEDINGER, Nathalie EGGERMANN, Céline HOERTH, Albert MEYER, Camille SCHEYDECKER., Elisabeth RIEGER.

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés :

Valentin SCHOTT (a donné pouvoir a Jacky KELLER), Philippe BOEHMLER, Joël HOCQUEL (a donné pouvoir à Gabriel WOLFF), Frédéric REYMANN (a donné pouvoir à Michel DEGOURSY), Marc ANTONI (a donné pouvoir à Michel LORENTZ), Bénédicte KLÖPPER (a donné pouvoir à Francis LAAS), Danièle AMBOS (a donné pouvoir à Camille SCHEYDECKER).

Mesdames, Messieurs:

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 0

Membres suppléants non-votants : 2 (Rémy WOLFF, et Maryline WEHRLING).

Secrétaire de séance : Sébastien KRILOFF

Assistent en outre :

DNA : Albert MEYER et Marie GERHARDY

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Pascal MEYER, DST – Harmonie CANDELIER, DRH – Athéna ARENDT, Responsable Pôle Service aux Habitants – Justine DECK, Agent d'accueil et de secrétariat – Elise MAURER, Animatrice France Services.

ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023-1281AC : Désignation du secrétaire de séance

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays Rhénan qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le Conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Le Conseil communautaire,

DESIGNE Monsieur Sébastien KRILOFF comme secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Procès-verbal

Délibération n°2023-1282AC : Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Le conseil communautaire,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 19 décembre 2022.

Annexe : Procès-Verbal

Délibération adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

Délibération n°2023-1283AG : Délégations au Président : DIA – décembre 2022 à février 2023

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

VU la délibération n°2016-365AG du 20 juin 2016 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 450 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire,

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le Président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe des mois de décembre 2022 à février 2023

Annexe :

- Répertoire DIA – décembre 2022 à février 2023

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023-1284PC : Modification des emplois affectés à la piscine intercommunale

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Après deux années de crise sanitaire, la fréquentation de la piscine Odonates est en hausse. Avec 15 512 entrées adultes, 8 077 entrées enfants et plus de 5 200 participants aux activités, on peut se féliciter des bons chiffres réalisés en 2022.

Le fonctionnement de la piscine est aujourd'hui optimal ; il prend en compte l'apprentissage de la natation, l'amplitude d'ouverture, le taux d'encadrement et de surveillance, le planning des activités (aquagym, aquabike) ainsi que les obligations réglementaires.

Lors de la réouverture de la piscine en 2019, il a été décidé de renforcer le personnel de surveillance de la baignade. L'équipe se compose de 4 agents à temps complet :

- Un chef de bassin
- Un chef de bassin adjoint
- 2 maîtres-nageurs

Suite à la demande de mutation formulée par le chef de bassin, il est proposé de revoir le tableau des emplois affectés à la piscine.

Au vu de l'expérience et l'engagement professionnel de l'agent titulaire du poste de chef de bassin adjoint, il est possible de prévoir un développement de ses compétences et sa nomination sur le poste devenu vacant de chef de bassin. En outre, considérant le fonctionnement actuel de la piscine, il peut être proposé de maintenir vacant le poste de chef de bassin adjoint et de recruter de préférence un troisième poste de maître-nageur à temps complet. Cet emploi relevant du grade des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie hiérarchique B).

L'effectif du personnel de surveillance de baignade reste maintenu à 4 agents.

CONSIDERANT le fonctionnement de la piscine Odonates et le tableau des emplois ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi permanent de maître-nageur sauveteur à temps complet, à raison de 35/35^{ème}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) relevant de la catégorie hiérarchique B ; à défaut, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique ;

APPROUVE la mise à jour du tableau des emplois.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2023-1285PC : Recrutement de vacataires à la piscine intercommunale

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Ceux-ci ne sont pas des agents contractuels de droit public ; ils sont engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Ce type de contrat correspond aux besoins spécifiques de la piscine Odonates. En effet, il peut être nécessaire de recruter du personnel vacataire afin d'assurer ponctuellement des remplacements et de renforcer l'équipe de surveillance en place. L'agent vacataire est ainsi rémunéré à la vacation et après service fait.

Il est proposé de fixer le niveau de rémunération des vacataires en fonction de l'expérience de l'agent et de son niveau de diplôme, à savoir :

- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) : en référence à l'échelon 08 de la grille des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) soit 13,27 € brut de l'heure.
- Brevet professionnel d'éducateur sportif mention activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN), anciennement Brevet d'Etat d'éducateur sportif option activités de la natation (BEESAN) : en référence à l'échelon 09 de la grille des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) soit 13,78 € brut de l'heure.

VU les délégations d'attribution du conseil communautaire au président, en particulier celle permettant de procéder au recrutement d'agents vacataires (délibération n°2020-935AG du 16/07/2020) ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le recrutement d'agents vacataires afin d'assurer ponctuellement des remplacements à la piscine intercommunale ;

FIXE la rémunération des vacations selon les conditions énoncées précédemment.

Délibération adoptée à l'unanimité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°2023-1286ADT : Avis sur les modifications des règles d'urbanisme applicables dans la ZAC « ZAE Drusenheim-Herrlisheim » par la modification n°1 du PLUi

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

L'article L 153-39 du code de l'urbanisme stipule que :

« Lorsque le projet de modification d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU modifié.

Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. »

Le périmètre de la ZAC « ZAE Drusenheim-Herrlisheim » est classé en zone IAUXz au PLUi.

Plusieurs points du projet de modification n°1 du PLUi en cours sont susceptibles de faire évoluer le règlement de cette zone, notamment les points n°8, 66, 67, 73 et 74 du dossier d'enquête publique.

Les points ci-dessus visent principalement à autoriser les commerces de détails qui sont nécessaires à des activités autorisées dans la zone (point n°8), à interdire explicitement les piscines en zone d'activités économiques (point n°73), à adapter les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (point n°74) et à compléter certaines normes de stationnement (points 66 et 67).

Ces changements n'entraînent aucune incidence sur l'environnement et ne remettent pas en cause le dossier de réalisation de la ZAC approuvé le 16 juillet 2020.

Par conséquent, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur les modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC « ZAE Drusenheim-Herrlisheim ».

Décision

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

EMET un AVIS FAVORABLE aux modifications de règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC « ZAE Drusenheim-Herrlisheim » prévu dans le projet en cours de modification n°1 du PLUi.

Délibération adoptée à l'unanimité.

TECHNIQUE

Délibération n°2023-1287TEC : Marché public de travaux pour l'achèvement de la voirie au sein de la zone d'activités du Bosquet à Rountzenheim-Auenheim

Rapport présenté par Hubert Hoffmann, Vice-président

Dans le cadre de la compétence obligatoire de développement économique et conformément à la compétence optionnelle relative à la voirie des ZAE, la Communauté de communes a la charge des voies internes aux zones d'activités intercommunales.

La voirie de la zone d'activités du Bosquet à Rountzenheim-Auenheim a fait l'objet d'une première phase de travaux d'aménagement en 2011. L'achèvement récent de plusieurs projets d'aménagements permet désormais d'envisager la réalisation de la voirie définitive, conformément au plan d'aménagement initial de cette zone.

Les aménagements envisagés permettront notamment de rationaliser les emplacements de stationnements sur le domaine public, tout en le verdissant par la plantation d'arbres et la création de bacs destinés aux plantes vivaces.

Un maître d'œuvre a été désigné pour l'aménagement de cette extension : la société M2i, sise 24 rue des Chasseurs à 67170 WINGERSHEIM.

Les travaux à entreprendre sont estimés à 250 000 € HT, exécutés au sein d'un lot unique en une seule tranche.

Il est proposé au conseil d'autoriser le Président à attribuer et à signer les marchés de travaux correspondants.

VU les Commissions Réunies du 02 décembre 2021, définissant le projet de territoire 2020-2026 ;

VU le marché de maîtrise d'œuvre attribué à la sté M2i pour les travaux d'achèvement de la voirie de la zone d'activités du Bosquet à ROUNTZENHEIM-AUHENHEIM ;

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique relatifs aux procédures adaptées ;

VU l'avis de la conférence des Maires du 6 février 2023 ;

Décision,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'achèvement de la voirie au sein de la zone d'activités du Bosquet à Rountzenheim-Auenheim d'un montant prévisionnel estimé à 250 000 € HT ;

CHARGE le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion et le règlement du marché ainsi que toutes décisions concernant ses avenants ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

BUDGET / FINANCES

Délibération n°2023-1288BFIN : Débat d'orientations budgétaires

Rapport présenté par M. Francis Laas, Vice-Président

Conformément aux dispositions des articles L.2312-1, L.5211-36, L.3312-1 et L.4312-1 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doivent, dans les deux mois précédant l'adoption du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce budget.

Pour les EPCI de plus de dix mille habitants comportant au moins une commune de plus de trois mille cinq cents habitants, ce débat doit s'appuyer sur la présentation d'un rapport décrivant les orientations budgétaires portant notamment sur les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, l'exécution des dépenses de personnel et leur évolution prévisionnelle, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Enfin, pour les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de vingt mille habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, est présenté un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

VU l'article L5211-36 du code général des collectivités territoriales prévoyant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

VU l'article L2311-1-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

VU le rapport relatif aux orientations budgétaires pour 2023 et son annexe : le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

VU l'avis du Bureau en date du 6 février 2023 ;

VU l'avis de la Conférence des Maires du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT que le Président est tenu de transmettre le rapport sur les orientations budgétaires, d'une part au préfet et, d'autre part aux communes membres et de procéder à sa publication.

Décision

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de la présentation du rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Annexes :

- Rapport sur les orientations budgétaires
- Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Délibération n°2023-1289BFIN : Placement de fonds

Rapport présenté par M. Francis Laas, Vice-Président

VU le 3° de l'article 26-3 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2021 relatif aux lois de finances (LOLF) qui dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat » ;

VU l'article 116 de la loi de finances initiale pour 2004 fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales et notamment son 3° alinéa qui précise les conditions d'origine de fonds ;

VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;

CONSIDERANT que peuvent faire l'objet de placements, les fonds qui proviennent de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a cédé le 20 avril 2022 à la société TERRA DUE, la partie intercommunale de la friche GEISSERT à Sessenheim au prix de 3 500 € HT l'are, soit pour un montant de 1 418 585 € HT ;

CONSIDERANT qu'en concertation avec la commune de Sessenheim, au regard de la localisation, des difficultés d'accès et d'un projet communal à vocation d'habitation attenant à cette friche, plus aucun projet de zone d'activité à vocation économique n'y est envisagé par la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que le produit de la vente de ces parcelles permettra à la Communauté de communes d'autofinancer sur ses fonds propres les projets d'intérêt communautaires inscrits au projet de territoire 2020-2026 et dont la réalisation est planifiée d'ici la fin de ce mandat :

- Le nouveau schéma directeur de réalisation de périscolaires pour une enveloppe totale de près de 4 M€ ;
- Le schéma directeur de réalisation de pistes cyclables pour un montant global de 25,7 M€ ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE de déléguer au Président de la Communauté de communes la possibilité de procéder au placement de ces fonds pour un montant maximum de 1 418 000 € pour une durée indicative et maximale de 12 mois ;

Procès-verbal

AUTORISE le Président à procéder au placement de ces fonds en compte à terme (CAT) auprès du comptable public du SGC de Haguenau et lui donne tous les pouvoirs à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2023-1290BFIN : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif

Rapport présenté par M. Francis Laas, Vice-président

Les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ont pour finalité de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et ceci jusqu'à la date limite fixée par l'article L.1612-2 du CGCT.

Ainsi jusqu'au 15 avril ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives de l'exercice N-1.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement prise par l'assemblée délibérante doit par ailleurs préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

VU les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Président, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget principal de l'exercice 2022, dans l'attente de l'adoption du budget 2023 ;

PRECISE que cette autorisation s'entend pour les montants suivants au titre des différents chapitres de dépenses d'investissement :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant vote du BP 2023
21 – Immobilisations corporelles		
Art. 2183 – OPNI matériel de bureau et informatique	55 000 €	13 750 €
Art. 2188 – 413 autres immobilisations corporelles	20 000 €	5 000 €

Délibération adoptée à l'unanimité.